

Objet de la convention

Le Cédant cède au Cessionnaire les dossiers qu'il détient au moment de la cession. Il autorise le Cessionnaire à en prendre possession, peu importe le lieu où ils se trouvent.

Obligation du Cessionnaire

Le Cessionnaire prend possession des dossiers cédés. À cette fin, il doit notamment:

- prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients du Cédant ;
- s'assurer du respect des règles relatives à la confidentialité, à l'intégrité et à la pérennité des renseignements et des documents contenus aux dossiers du Cédant.

Le Cessionnaire transmet à chaque client un avis écrit concernant la cession, dans les 30 jours suivant la prise de possession des dossiers **ou** s'il est impossible d'aviser un client, un avis peut être publié dans un journal distribué dans la municipalité où se trouvait le domicile professionnel du Cédant ou dans celle de la dernière adresse connue du client.

Cet avis contiendra les informations suivantes

- 1| la date et le motif de la prise de possession;
- 2| le nom et les coordonnées du Cessionnaire.

Cet avis sera transmis ou publié dans les 30 jours suivant la prise de possession des dossiers. Le Cessionnaire n'a pas à transmettre l'avis si le Cédant a, préalablement à la cessation d'exercice, informé ses clients par écrit des renseignements concernant la cessation.

Obligation du Cédant

Le Cédant doit transmettre cette convention au secrétaire de l'Ordre, soit dans les 45 jours précédant la date prévue pour la cessation d'exercice, soit dans les 30 jours de sa radiation ou de sa suspension du droit d'exercice permanente ou de la révocation de son permis.

Si le Cédant est décédé, la cession peut être convenue par sa succession. Le Cessionnaire avise alors le secrétaire de l'Ordre de la cession.

Cette convention peut être utilisée lorsqu'un membre qui exerce seul et à son compte décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou pour le membre qui est associé au sein d'une société de personnes offrant des services d'ingénierie, lorsque tous les associés de cette société cessent simultanément d'exercer. Cette convention peut également être utilisée pour prévoir le transfert des dossiers en cas de décès.

Ingénieur qui cède ses dossiers (ci-après « le Cédant »)

Nom |

N° de membre |

Adresse |

Adresse courriel |

N° de téléphone |

Ingénieur à qui les dossiers sont cédés (ci-après « le Cessionnaire »)

Nom |

N° de membre |

Adresse |

Adresse courriel |

N° de téléphone |

Entrée en vigueur de la convention

La cession est effective à partir du _____ pour le motif suivant :

- Décès du Cédant;
- Retrait volontaire du Tableau de l'Ordre ou limitation volontaire d'exercice;
- Radiation ou suspension d'exercice permanente ou révocation de permis;
- Autre, veuillez préciser _____

Si les parties ont prévu plus d'une éventualité d'entrée en vigueur, la convention est effective à partir de la survenance de la première d'entre elles.

Signée, le

Date

Lieu

Le Cédant

Signature

Le Cessionnaire

Signature